

# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective et Evaluation

nº 1354

# DECISION nº A08213P0532 du 28 août 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1er juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « Opération Speedway : réhabilitation du site Renault Trucks à Saint Priest » déposée par M le président de la SNC Speedway et considérée complète le 06 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 14 août 2013 ;

Considérant la vigilance particulière qu'imposent, dans le cas de ce projet, les problématiques « sol pollué » inhérente au site et « espèces protégées » identifiée dans ce type d'habitats (avifaune et amphibiens notamment) ;

Considérant le fait que le projet de permis de construire concerne une superficie proche des 40 000 m2 (tranches 1 à 6 = 39735 m2) rendant obligatoire la production d'une étude d'impact au titre de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et est annoncé comme s'inscrivant dans un programme portant sur une surface totale de plancher de 60917 m2;

### DECIDE

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « Opération Speedway : réhabilitation du site Renault Trucks à Saint Priest » est soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact devra notamment prendre en compte l'alinéa II de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la notion de programme.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes

et par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL e.

délégation Chef du sérvice CÉPÉ

Gilles PIROUX

## Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lyon: Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).